

## ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société en commandite légalement formée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée et agissant pour les fins des présentes par son associée commanditée Gaz Métro inc., représentée et agissant pour les fins des présentes par trois de ses officiers, dûment autorisés, tels qu'ils le déclarent

(ci-après « Gaz Métro »)

ET : **VILLE DE SAINT-HYACINTHE**, municipalité légalement constituée ayant son bureau en son Hôtel de Ville, au 700, av. de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5B2, représentée et agissant pour les fins des présentes par son maire, monsieur Claude Corbeil, et sa greffière, madame Hélène Beauchesne, aux termes de la résolution numéro 14-486 adoptée par le conseil municipal le 6 octobre 2014

(ci-après la « Ville »)

**ATTENDU** que la Ville entend mettre en place un centre de biométhanisation sur le site sis au 1895 rue Girouard Est, St-Hyacinthe (le « Site »);

**ATTENDU** que, pour les fins des présentes, les termes « gaz naturel » correspondent au gaz naturel produit par le centre de biométhanisation sur le Site;

**ATTENDU** que Gaz Métro s'engage à construire différentes installations, notamment des conduites, des instruments de mesurage et des installations connexes de surveillance de la composition et de l'interchangeabilité du gaz naturel et trois bâtiments abritant certaines de ses Installations dont la dimension et la disposition apparaît dans le plan joint à la présente à titre d'Annexe A (ci-après les « Installations »), afin d'injecter le gaz naturel vendu par la Ville dans son réseau de distribution existant, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

**ATTENDU** que la Ville s'engage à vendre à Gaz Métro une partie du gaz naturel produit par son centre de biométhanisation sur le Site, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

**ATTENDU** que Gaz Métro s'engage à acheter une partie du gaz naturel produit par le centre de biométhanisation sur le Site, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

**ATTENDU** que le programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (ci-après le « Programme ») du MDDELCC prévoit notamment une contribution d'un maximum de 66 % des sommes à encourir pour les installations de biométhanisation municipales;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de convenir à ce stade-ci des différents éléments d'ententes plus élaborées à venir, et ce, afin de faire progresser le dossier jusqu'aux différentes instances décisionnelles;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1 Infrastructure et programme du MDDELCC**

- 1.1 La Ville s'engage, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, à construire, mettre en place, opérer, entretenir, réparer et remplacer un centre de biométhanisation et une unité de traitement sur le Site répondant aux critères et normes en vigueur.
- 1.2 Gaz Métro s'engage, sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, à construire, mettre en place, opérer, entretenir, réparer et remplacer les Installations requises pour l'injection du gaz naturel dans son réseau de distribution, et ce, en fonction des volumes devant être produits par la Ville sur le Site.

Il est convenu que les installations décrites ci-avant au paragraphe précédent, demeurent en tout temps la propriété de Gaz Métro. Les parties conviennent que l'entente plus détaillée prévue à l'article 4.3 prévoira les modalités du droit d'accès au terrain de la Ville, aux Installations, aux bâtiments de Gaz Métro ainsi qu'au point de mesurage 1, qui devront respecter la réalité opérationnelle de Gaz Métro.

- 1.3 Les parties s'entendent pour faire en sorte que soient mises en place, dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes, les différentes ententes requises (servitude, droit de propriété superficielle, etc.) afin de permettre à Gaz Métro de construire et d'opérer ses Installations sur le terrain de la Ville.
- 1.4 La Ville s'engage à supporter Gaz Métro, dans la mesure requise par Gaz Métro, dans le cadre des procédures relatives à la demande qui sera déposée par Gaz Métro auprès de la Régie de l'énergie afin que celle-ci autorise notamment les investissements requis en regard de ses Installations.
- 1.5 La Ville reconnaît que des droits et permissions seront requis par Gaz Métro afin de permettre la construction, l'entretien, la réparation et l'opération par cette dernière de ses Installations, notamment sur le Site et l'injection du gaz naturel dans le réseau de distribution, et collaborera avec Gaz Métro afin de faire cheminer le dossier et de faire respecter les échéanciers, le tout dans le respect des lois et des règlements alors en vigueur;
- 1.6 Les parties conviennent de l'échéancier établi à l'annexe B, lequel devra être précisé par les parties ultérieurement, afin de réaliser les différentes étapes menant à la construction et à l'opération de leurs infrastructures respectives;

## **2 Achat du gaz naturel**

- 2.1 Sujet aux termes et conditions prévus aux présentes et sujet à l'obtention de l'approbation par la Régie de l'énergie de l'achat du gaz naturel au prix prévu à la présente, Gaz Métro s'engage, pour une période de 20 ans, à acheter tout le gaz naturel produit par le centre de biométhanisation situé sur le Site, à l'exception de celui que la Ville souhaite réserver pour sa propre consommation de gaz naturel (flotte de véhicules et bâtiments) et celui qui sera vendu par la Ville à un tiers, et répondant aux critères établis à l'annexe C.
- 2.2 Sujet aux termes et conditions prévus aux présentes, la Ville s'engage à remettre à Gaz Métro, au point de réception apparaissant au Plan de l'annexe D (« Point de réception »), tout le gaz naturel produit par le centre de biométhanisation sur le Site et à vendre à Gaz Métro, dans la mesure où celle-ci a obtenu l'autorisation de la Régie de l'énergie de l'acheter aux conditions prévues à la présente, la quantité convenue entre les parties, à l'exception de celui utilisé par la Ville pour sa propre consommation de gaz naturel (flotte de véhicules et bâtiments), ou pour être vendue à un tiers, et ce, à compter de la date du début des livraisons telle qu'indiquée à l'annexe B;
- 2.3 La quantité de gaz naturel remise à Gaz Métro sera calculée au moyen d'un compteur appartenant à Gaz Métro et installé au point de réception. Ledit compteur devra être conforme aux lois, règlements et normes applicables;
- 2.4 Le prix payé par Gaz Métro à compter de la Date du début des livraisons pour chaque gigajoule de gaz naturel acheté au Point de réception, le cas échéant, sera déterminé tel que présenté à l'annexe E.
- 2.5 Advenant un événement de force majeure, l'une ou l'autre des parties sera relevée de ses obligations de vendre à Gaz Métro ou d'acheter de la Ville le gaz naturel issu de l'unité de biométhanisation sur le Site. L'expression « force majeure » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de ses obligations en vertu de la présente entente. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, lock-out, inondation, incendie, explosion.
- 2.6 La partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à la présente entente.

- 2.7 La partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir, seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève ou lock-out est laissé à l'entière discrétion de la partie impliquée.
- 2.8 Sous réserve de l'avis prévu au paragraphe 2.6 et nonobstant toute autre disposition de la présente entente, l'inexécution d'une obligation prévue à la présente clause 2 en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

### **3 Réception du gaz naturel**

- 3.1 En contrepartie de la construction et de l'opération par Gaz Métro des Installations, la Ville s'engage à payer à Gaz Métro, pendant une période de 20 ans, le Tarif de réception tel que fixé et modifiés par la Régie de l'énergie. Le taux au point de réception est évalué approximativement à 3,224 ¢/m<sup>3</sup> pour la première année (moyenne sur 20 ans de 2,416 ¢/m<sup>3</sup>) basé sur un volume de 13 005 000 m<sup>3</sup>/an, dégressif sur 20 ans. Ces chiffres sont basés sur la cause tarifaire 2014.
- 3.2 La Ville s'engage à respecter les Conditions de service et Tarif fixés par la Régie de l'énergie, dont notamment la procédure de nomination, laquelle, en cas de défaut, prévoit certaines pénalités.
- 3.3 La Ville s'engage de plus à ce que tout le gaz naturel remis à Gaz Métro au point de réception respecte les critères de l'Annexe C.

### **4 Divers**

- 4.1 Les parties conviennent de se conformer aux lois et règlements applicables et en vigueur en ce qui a trait aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre. Les parties conviennent de plus que les droits de propriété des réductions de gaz à effet de serre rattachés au volume de gaz naturel acheté par Gaz Métro appartiendront à cette dernière et que la balance appartiendra à la Ville.
- 4.2 Tous les droits et obligations prévus aux présentes, à l'exception des clauses 1.3, 1.5, 4.4, 4.5 et 4.7 sont conditionnels à l'obtention des autorisations ou consentements suivants:
- 4.2.1 Toute autorisation devant être émise par la Régie de l'énergie, notamment et non limitativement, concernant l'achat du gaz naturel ainsi que les investissements requis pour permettre l'injection du gaz naturel, sa distribution et son transport à travers le réseau de distribution de Gaz Métro;
- 4.2.2 Autorisation du conseil d'administration de Gaz Métro pour les investissements requis;
- 4.2.3 Autorisation du conseil de Ville pour la construction des installations de biométhanisation;
- 4.2.4 Approbation de la présente par le Ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes*;
- 4.2.5 Approbation par les instances requises du règlement d'emprunt de la Ville requis pour la réalisation des engagements de la Ville pris en vertu de la présente entente;
- 4.2.6 Consentement du Gouvernement d'octroyer à la Ville une aide financière jugée suffisante par la Ville pour le centre de biométhanisation ;
- 4.2.7 Certificat d'autorisation du MDDELCC et autres autorisations gouvernementales requises pour les installations de biométhanisation;
- 4.2.8 Obtention par la Ville des autorisations requises afin d'octroyer à Gaz Métro, sans frais, les droits requis pour la mise en place, l'entretien, la réparation et l'exploitation de ses Installations sur le Site;
- 4.2.9 Obtention par Gaz Métro de toutes les autorisations requises pour la construction de ses Installations.

- 4.3 Les parties conviennent que les droits et obligations découlant de la présente entente, notamment ceux relatifs à l'achat du gaz naturel et à la réception du gaz naturel, feront l'objet d'ententes plus détaillées dont les parties s'engagent à convenir dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente entente. À défaut d'avoir convenu de ces ententes à l'intérieur de ce délai, la présente entente deviendra nulle et non avenue;
- 4.4 Les parties s'engagent à entreprendre les démarches nécessaires et à collaborer afin que les consentements et autorisations requis à 4.2. soient obtenus dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente entente. À défaut d'avoir obtenu ces autorisations et consentements au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente entente, celle-ci deviendra nulle et non avenue;
- 4.5 Les parties s'engagent par ailleurs à entreprendre, sur une base exploratoire, des discussions portant sur une éventuelle collaboration visant le déploiement d'une flotte de véhicules municipaux utilisant du GNC.
- 4.6 La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les parties;
- 4.7 La présente entente annule l'entente de principe du 20 juillet 2012 intervenue entre les parties sur le même sujet.
- 4.8 La présente convention ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux parties;
- 4.9 Les annexes « A », « B », « C », « D » et « E » font partie intégrante de la présente entente;
- 4.10 La présente entente ne peut être cédée en tout ou en partie par l'une des parties au présent contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Gaz Métro reconnaît que la Ville peut confier à sa discrétion l'exploitation du centre de biométhanisation à un fournisseur et que la Ville confie des obligations de la présente entente à ce dernier, étant cependant convenu que la Ville n'est aucunement dégagée de quelque obligation ou responsabilité prévue à la présente entente. La Ville informera Gaz Métro préalablement à toute entente avec un fournisseur.
- 4.11 La Ville représente et garantit à Gaz Métro, sous réserves des autorisations prévues à 4.2 encore à obtenir, avoir obtenu toutes les autorisations et consentements requis pour la conclusion de la présente entente.

SIGNÉ À Montreal ce 10 octobre 2014

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**  
par son associée commanditée Gaz Métro inc.

• Martin Imbleau, vice-président, Développement de l'entreprise et énergies renouvelables

• David Vincent, directeur Développement des affaires et énergies Renouvelables.

• Sophie Riendeau, secrétaire ~~exécutif~~ adjoint

  
Initials

No. Dossier

**VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

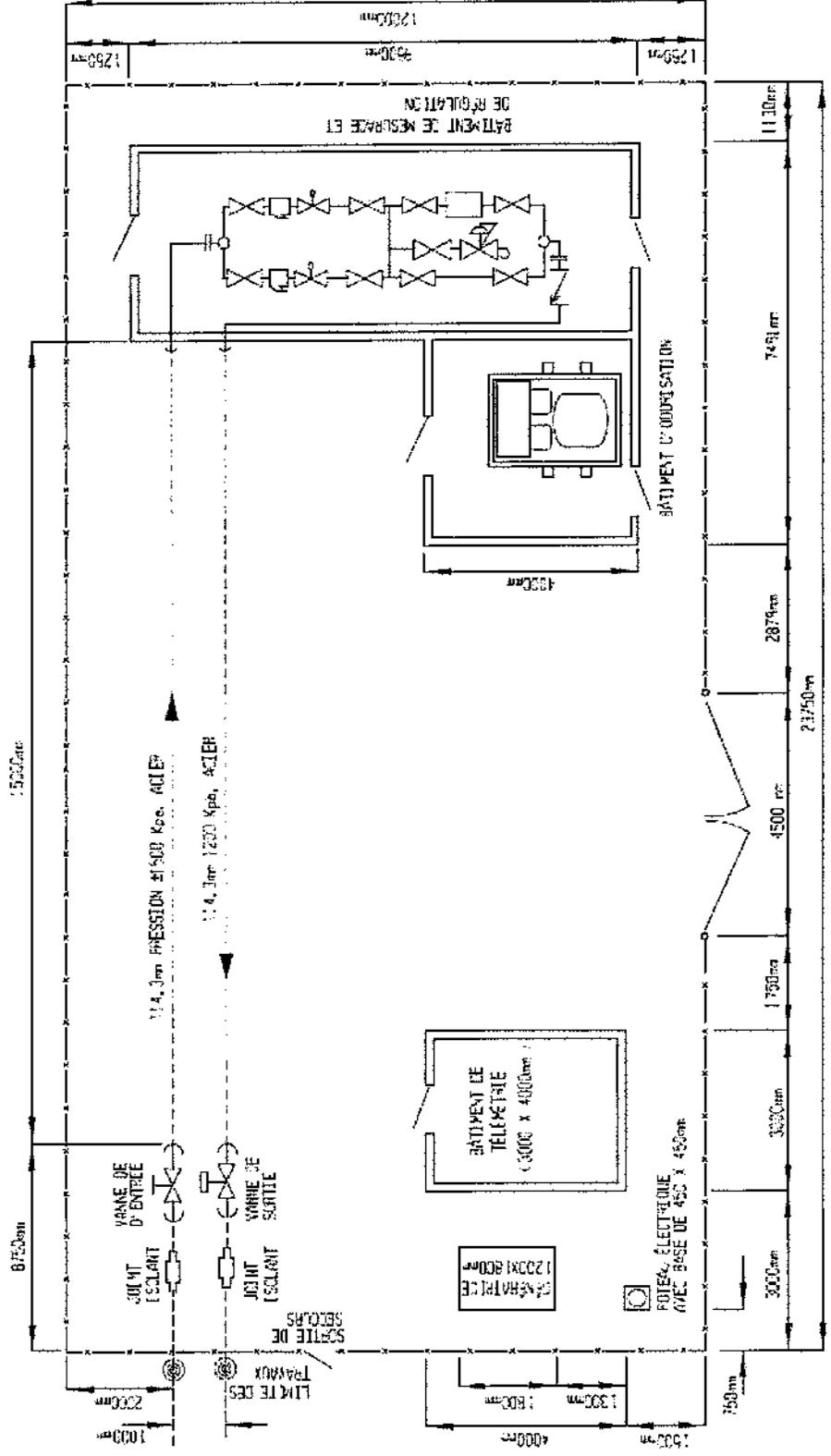
• Claude Corbeil, maire

• Hélène Beauchesne, greffière

ANNEXE A

Plan des bâtiments

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DU POSTE  
D'INJECTION



## ANNEXE B

### Échéancier préliminaire de réalisation

1	Signature de l'entente de principe par les deux parties	Septembre 2014
2	Dépôt de dossier à la Régie	Septembre 2014
3	Réception de la décision de la Régie	Janvier 2015
4	Obtention des autorisations requises	Janvier 2015
5	Signature des ententes définitives	Janvier 2015
6	Ingénierie, commande des équipements et construction	À définir dans une entente finale
7	Mise en opération du centre de biométhanisation	À définir dans une entente finale
8	Mise en opération du système de traitement et compression	À définir dans une entente finale
9	Date de début des livraisons	Prévu pour début 2016

## ANNEXE C

### Critères de composition et caractéristiques du gaz naturel livré par la Ville, pour design préliminaire

#### Paramètres contrôlés en continu

Paramètre	Unité	Exigences
Température	°C	≤50 métal ≤30 plastique
Pression	kPa	1300
Indice Weaver		≤ 0,05
Indice point de jaunissement		≤ 0,86
Indice Wobbe	MJ/m <sup>3</sup>	≤ 47,23
Densité	kg/m <sup>3</sup>	0,67-0,70
Pouvoir calorifique supérieur	MJ/m <sup>3</sup>	≥ 36
Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> )	% vol	≤ 2
Oxygène (O <sub>2</sub> )	% vol	≤ 0,4
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	mg/m <sup>3</sup>	≤ 7
Eau (H <sub>2</sub> O)	mg/m <sup>3</sup>	≤ 35
Composés organiques volatiles (COV)	ppm vol	≤ 3,7
Gaz inertes	% vol	≤ 4
Hydrogène (H <sub>2</sub> )	% vol	≤ 0,1

Référence : 15°C et 101,325 kPa

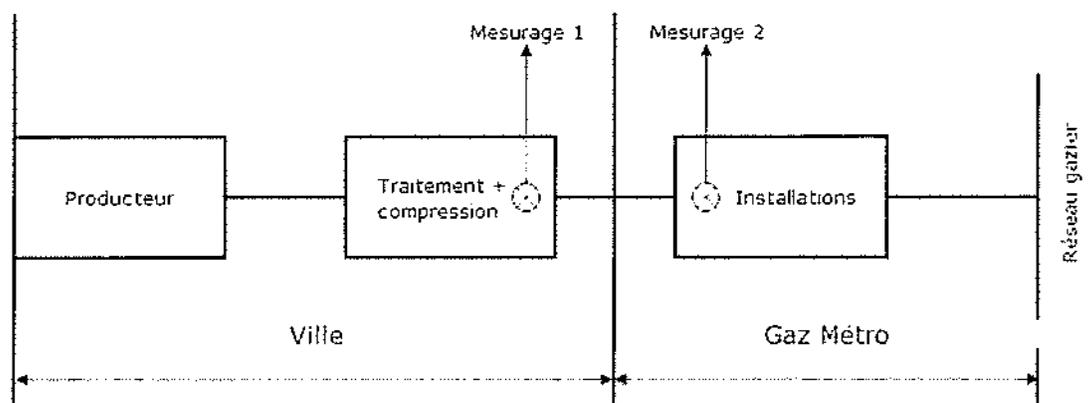
#### Paramètres contrôlés par échantillonnage périodique

Paramètre	Unité	Exigences
Siloxanes (L2, D3, D4, D5, D6)	ppm <sub>v</sub>	≤ 1
Mercure, Hg	µg/m <sup>3</sup>	≤ 0,05
Cuivre, Cu	µg/m <sup>3</sup>	≤ 30
Arsenic, As	µg/m <sup>3</sup>	≤ 30
Chlore, Cl (TO-14A)	mg/m <sup>3</sup>	≤ 10
Fluor, F (TO-14A)	mg/m <sup>3</sup>	≤ 1
Chlorure de vinyle, C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl (TO-14A)	mg/m <sup>3</sup>	≤ 1
Ammoniac, NH <sub>3</sub>	mg/m <sup>3</sup>	≤ 3
Bactérie		libre de...

Référence : 15°C et 101,325 kPa

## ANNEXE D

### Schéma des installations et identification du point de livraison et de facturation



#### Mesurage

Mesurage 1 : Point de surveillance de la composition et de la qualité du gaz naturel livré par la Ville pour injection. Ces appareils de mesure s'installent près de la sortie de l'unité de traitement.

Mesurage 2 : Point de livraison et de facturation pour le calcul du tarif de réception et de l'achat d'énergie. Mesurage du débit, de la pression et de la température du gaz naturel.

## ANNEXE E

La Ville a optée pour un modèle de vente au prix variable. Ainsi, Gaz Métro achètera le gaz naturel de la Ville selon les conditions de marché de la fourniture, du transport et du marché du carbone.

Plus précisément, voici les composantes permettant d'établir le prix par mètre cube de gaz naturel qui sera payé à la Ville :

- Fourniture, soit les prix quotidiens, exprimés en dollars canadiens par gigajoules, tiré du Canadian Gas Price Reporter mensuel publié par Canadian Enerdata Ltd, sous l'en-tête « NGX Union-Dawn Spot Day Ahead Index »
- Transport, soit le prix du tarif de transport de TransCanada en vigueur pour le tronçon Dawn-GMi-EDA
- Compression, soit le ratio de gaz de compression applicable de TransCanada Pipelines pour le tronçon Dawn-GMi-EDA multiplié par le prix de fourniture à Dawn
- Prix de la tonne de carbone, soit le prix de vente finale par unité, exprimé en dollars canadiens, de la dernière enchère du Québec du marché du carbone. À noter qu'il y aura un maximum de quatre enchères par année au Québec.
  - Une unité de m<sup>3</sup> de gaz naturel équivaut à 1902,007 CO<sub>2</sub> équivalente/unités (g)<sup>1</sup>. Ainsi, une tonne équivalente de CO<sub>2</sub> équivaut à 525,76 m<sup>3</sup>. Ainsi, le prix de prix de vente finale de 11,39 \$ en dollars canadiens par unité de l'enchère du marché du carbone du 27 mai 2014<sup>3</sup> équivaut à 2,17 ¢/m<sup>3</sup> ou 0,57 \$/GJ<sup>5</sup>.

À titre d'exemple, au 23 juillet 2014 les différentes composantes affichaient les taux suivants :

Fourniture : 4,12\$/GJ (15,61¢/m<sup>3</sup>)  
+ Transport : 0,5279\$/GJ (2,00¢/m<sup>3</sup>)  
+ Compression : 0,0182 \$/GJ (0,069¢/m<sup>3</sup>)  
+ Prix de la tonne de carbone : 0,57 \$/GJ (2,17 ¢/m<sup>3</sup>)  
= Exemple du prix total payé à la Ville au 23 juillet 2014 : **5,24 \$/GJ (19,85¢/m<sup>3</sup>)**

<sup>1</sup> Tableau « Facteur d'émission et conversion » de l'AEÉ, version du 16 septembre 2009.

<sup>2</sup> 1 000 000 ÷ 1902,007 = 525,76 m<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Rapport sommaire des résultats, Vente aux enchères d'unité d'émission de gaz à effet de serre du Québec du 27 mai, page 3.

<sup>4</sup> 11,39 \$ ÷ 525,76 = 0,02166 \$

<sup>5</sup> 0,02166 \$ ÷ 0,03789 = 0,57 \$/GJ (1 m<sup>3</sup> = 0,03789 GJ)



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 6 octobre 2014, à 18 h 30

## **RÉSOLUTION 14-486**

### **Achat et réception du gaz naturel produit par la Ville par la Société en commandite Gaz Métro – Entente de principe**

---

CONSIDÉRANT que le gaz naturel généré par tout projet de biométhanisation devrait permettre de remplacer l'utilisation de combustible fossile;

CONSIDÉRANT qu'à travers son ambitieux projet de biométhanisation, la Ville de Saint-Hyacinthe prévoit produire, à terme, pas moins de 15 806 000 m<sup>3</sup> de gaz naturel, dont seulement environ 16 % seront utilisés en autoconsommation par la Ville, laissant l'excédent en surplus pour être vendu;

CONSIDÉRANT que le réseau de la Société en commandite Gaz Métro passe non loin du Centre de biométhanisation, sis au 1895, rue Girouard Est à Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que Gaz Métro possède toute l'expertise nécessaire entourant la réception et la distribution du gaz naturel;

CONSIDÉRANT que Gaz Métro s'engage à acheter le gaz naturel produit sur le site, sujet à l'approbation par la Régie de l'énergie, pendant une période de 20 ans;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de la construction et de l'opération par Gaz Métro de leurs installations, ce qui comprend notamment des conduites, des instruments de mesurage et des équipements connexes de surveillance de la composition et de l'interchangeabilité du gaz naturel ainsi que trois bâtiments abritant divers appareils, la Ville s'engage à payer à Gaz Métro, pendant une durée de 20 ans, le tarif de réception fixé par la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT que la Ville et Gaz Métro souhaitent confirmer à l'intérieur d'une entente de principe les engagements de chacun, entendu que les droits et obligations découlant de cette entente, notamment ceux relatifs à l'achat et à la réception de gaz naturel, feront l'objet d'ententes plus détaillées, dont les parties s'engagent à convenir dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Leclerc  
Appuyé par Donald Côté

Et résolu que le Conseil approuve l'entente de principe à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la Société en commandite Gaz Métro relativement à l'achat et la réception du gaz naturel produit par la municipalité, telle que soumise.



Par conséquent, le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice des Services juridiques, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer l'entente de principe à intervenir ainsi que tout autre document requis pour donner suite à la présente résolution et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe.

La présente résolution remplace la résolution 12-339 adoptée le 26 juin 2012.

**Adoptée à l'unanimité**

Copie certifiée conforme,  
le .....14.10.07.....



Greffière de la Ville